

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 27 juin 2017 — Deutsche Post/EUIPO — Media Logistik (PostModern)

(Affaire T-13/15) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale PostModern — Marque nationale verbale antérieure POST et marque de l'Union européenne verbale antérieure Deutsche Post — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Éléments de preuve présentés pour la première fois devant le Tribunal»]

(2017/C 256/18)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Deutsche Post AG (Bonn, Allemagne) (représentants: initialement K. Hamacher et C. Giersdorf, K. Hamacher et enfin K. Hamacher et G. Müllejans, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: S. Hanne, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Media Logistik GmbH (Dresde, Allemagne) (représentant: S. Risthaus, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 3 novembre 2014 (affaire R 2063/2013-1), relative à une procédure d'opposition entre Deutsche Post et Media Logistik.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La société Deutsche Post AG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 107 du 30.3.2015.

Arrêt du Tribunal du 20 juin 2017 — Industrie Aeronautiche Reggiane/EUIPO — Audi (NSU)

(Affaire T-541/15) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale NSU — Marque nationale verbale antérieure NSU — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009»]

(2017/C 256/19)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Industrie Aeronautiche Reggiane Srl (Reggio Emilia, Italie) (représentant: M. Gurrado, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: H. Kunz, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Audi AG (Ingolstadt, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 6 juillet 2015 (affaire R 2132/2014-2), relative à une procédure d'opposition entre Audi et Industrie Aeronautiche Reggiane.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Industrie Aeronautiche Reggiane Srl est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 381 du 16.11.2015.

Arrêt du Tribunal du 27 juin 2017 — Flamagas/EUIPO — MatMind (CLIPPER)

(Affaire T-580/15) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne tridimensionnelle — Forme d'un briquet avec une ailette latérale, comportant l'élément verbal CLIPPER — Forme nécessaire à l'obtention du résultat technique — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), et sous e), ii), du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence de description de la marque dans la demande d'enregistrement*»]

(2017/C 256/20)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Flamagas, SA (Barcelone, Espagne) (représentants: I. Valdelomar Serrano, G. Hinarejos Mulliez et D. Gabarre Armengol, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: MatMind Srl (Rome, Italie) (représentants: G. Cipriani et M. Cavattoni, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 30 juillet 2015 (affaire R 924/2013-1), relative à une procédure de nullité entre MatMind et Flamagas.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Flamagas, SA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 38 du 1.2.2016.